

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DE LIEGE
TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015

R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432

Répertoire n°

EN CAUSE DE :

Monsieur le **PROCUREUR DU ROI** près le tribunal de première instance de Liège, en son Parquet au Palais de Justice, rue de Bruxelles, 2/0002 à 4000 Liège ;

requérant, comparaissant par son Substitut madame [...].

CONTRE :

Madame **D. M. L.**, domiciliée à [adresse – Belgique\$

Défenderesse
présente.

EN PRESENCE DE :

Monsieur **V. J.**, domicilié en France, à [adresse]

Représenté par Me [...] avocat au barreau de Liège loco Me [...], avocat au barreau de Paris.

Après avoir entendu, en chambre du conseil, madame le Substitut du Procureur du Roi [...], la partie défenderesse comparaissant comme ci-dessus et le conseil de J. V., en leurs explications à l'audience du 8.09.2015, le tribunal prononce le jugement suivant après avoir pris connaissance de :

- la requête basée sur les articles 1322 bis à octies du Code judiciaire déposée par le Procureur du Roi au greffe du Tribunal le 16.06.2015 ainsi que les pièces déposées à l'appui de cette requête ;
- le dossier de pièces déposé par madame D. M. à l'audience du 24.06.2015, audience à laquelle la cause a été remise au 23.07.2015 à la demande du Ministère Public pour transmission des pièces de madame D. M. à l'autorité centrale ;
- les pièces déposées à l'audience du 23.07.2015 par le Ministère Public en réponse à celles de madame D. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DE LIEGE
TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015

R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432

- le rapport d'entretien de l'enfant F. V. du 25 août 2015 ;
- le dossier de pièces déposé pour monsieur V. à l'audience du 8.09.2015.

Vu le changement de siège , la cause est reprise ab initio.

1. ANTECEDENTS

J. V. (ci-après, le père) et L. D. M. (ci-après, la mère) ont retenu de leur relation un enfant :

- F. V. né en France à [ville] [jj/mm] 2002.

Dans un jugement du 17 août 2004, le juge aux affaires familiales de SARREGUEMINES statue notamment quant à l'autorité parentale à l'égard de Flavio, la résidence et le domicile de l'enfant fixés chez la mère et quant au droit de visite du père.

Le 4 décembre 2008, les parents concluent un accord aux termes duquel le domicile et l'hébergement principal de l'enfant sont fixés chez le père, la mère disposant d'un hébergement secondaire (droit de visite).

F. est domicilié chez le père en région parisienne et se rend chez sa mère à Forbach dans le cadre de l'hébergement secondaire.

Le 17 août 2013, alors que F. est en vacances chez sa mère, cette dernière téléphone au père et lui indique que F. ne rentrera pas chez lui à l'issue de son droit d'hébergement qui se termine le 23 août 2013.

A cette date le père assigne la mère devant le juge des affaires familiales statuant en référé qui ordonne le retour sans délai de l'enfant au domicile du père.

La mère soutient à l'époque que c'est la volonté de l'enfant.

Le jugement du 29 août 2013 ordonne également une expertise médico-psychologique et désigne le docteur [...], psychiatre, avec la mission notamment d'examiner les parents et l'enfant et si l'état de santé psychologique actuel de l'enfant et des parents est compatible avec les demandes formées par les parents en matière d'hébergement de l'enfant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE***DIVISION DE LIEGE*****TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE****7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015****R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432**

Un jugement du 15 novembre 2013 ordonne l'audition de F. , fixe les modalités du droit d'hébergement secondaire de la mère et enjoint aux parties d'assister à une information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation familiale .

Un jugement du 10 décembre 2013 du tribunal de Nanterre (Pole de la famille) relève que si l'audition de F. a permis à l'enfant d'exprimer ses sentiments, ceux-ci restent ambivalents témoignant de la situation difficile dans laquelle le placent ses parents qui ne parviennent pas à s'accorder non seulement sur son lieu de résidence, ni sur le déroulement de l'hébergement secondaire attribué à la mère par le jugement du 15 novembre 2013.

Un jugement du même tribunal du 16 décembre 2014 conclut qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'aucune solution concernant la fixation de la résidence de l'enfant n'est préconisée par l'expert, lequel, par contre insiste fermement sur le soutien psychologique de l'enfant tel qu'il est entamé depuis de nombreux mois soit maintenu et que les repères de l'enfant scolaires, amicaux et familiaux soient bouleversés le moins possible.

Le tribunal souligne que F. est décrit comme un enfant fatigué, anxieux, voir sub-dépressif qui a un besoin impératif de suivi, voire de soutien psychologique et de sortir du conflit de loyauté dans lequel il se trouve avec ses deux parents.

Le juge fixe l'hébergement principal de l'enfant chez le père et détermine les modalités d'hébergements secondaire de la mère selon les modalités suivantes :

Hors vacances scolaires :

Les fins de semaines impaires dans l'ordre du calendrier, de la fin des activités scolaires au dimanche 19 heures , avec extension au jour férié qui précède ou qui suit les semaines paires, à charge pour le père d'amener l'enfant à la gare de l'Est et de venir l'y rechercher et pour la mère de venir le chercher à la gare de Forbach et de l'y ramener.

Pendant les vacances scolaires :

La première moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours les années

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE***DIVISION DE LIEGE*****TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE****7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015****R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432**

pires, la seconde moitié les années impaires, à charge pour le père d'amener l'enfant à la gare de l'est et de venir l'y rechercher pour les week-ends de droit d'accueil de la mère et pour la mère de venir le chercher à la gare de Forbach et de l'y ramener.

Le jugement précisera que la mère bénéficie de la totalité des vacances de Toussaint et de Pâques à charge pour le père d'amener l'enfant à la gare de l'Est et de venir l'y rechercher pour les week-end de droit d'accueil de la mère et pour la mère de venir le chercher de Forbach et de l'y ramener. Les frais de transport sont pris en charge une fois sur deux par l'un des parents et le jugement précise qu'à défaut pour le parent d'être venu chercher l'enfant dans la première heure pour les fins de semaine, dans la première demi-journée pour les vacances, il est réputé avoir renoncé à son droit d'accueil.

Il ressort de la retranscription par la mère des SMS échangés entre parties, non contestée par le père (voir pièce 2 du dossier de la mère), en substance que le 1^{er} janvier 2015, la mère prévient le père par SMS qu'un billet de train a été pris pour F. pour le samedi 3 janvier, arrivée à Paris à 17 heures 20.

Le vendredi 2 janvier le père indique à la mère qu'elle a la charge de l'enfant jusqu'au dimanche après-midi et qu'il n'est pas en mesure de le récupérer le samedi 3 janvier se trouvant en vacances.

Le samedi 3 janvier, la mère précise au père qu'il n'y a pas d'accompagnateur dans le train le dimanche mais seulement le samedi et l'invite à venir rechercher l'enfant à sa nouvelle adresse en Belgique à [ville].

Le 3 janvier 2015, la mère dépose une main courante à Longwy (poste de police à proximité de la frontière entre la France et la Belgique) dans lequel elle indique qu'elle est disposée à remettre l'enfant à son père mais qu'elle est sans instruction.

Elle leur exhibe également le billet de train et celui de l'accompagnateur valable du 3 janvier au 9 janvier 2015(voir pièce 1 du dossier de la mère).

A partir du dimanche 4 janvier 2015, chaque partie reste sur sa position , le père attend le retour de l'enfant le dimanche et la mère précise qu'elle ne reprendra pas un nouveau billet de train et l'invite à venir chercher l'enfant à son domicile à [ville] en Belgique.

Le 7 janvier 2015, le père saisit l'Autorité Centrale Française sur la base de la Convention de La Haye du 25.10.1980. L'enfant ne lui ayant pas été

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DE LIEGE
TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015

R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432

renvoyé le 4 janvier 2015.

Par requête du 16 juin 2015, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, agissant en qualité de mandataire du père conformément à l'article 1322bis du Code judiciaire, dépose une requête tendant à entendre ordonner le retour immédiat en France de l'enfant, en application de la Convention de La Haye du 25.10.1980 et du règlement dit Bruxelles II bis (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27.11.2003.

Le Procureur du Roi demande au tribunal d'ordonner le retour immédiat en France de l'enfant F. V. et de préciser toutes les modalités d'exécution de la décision à intervenir, modalités qu'il laisse à l'appréciation du tribunal.

2. DECISION

En vertu de l'article 3 de la Convention de La Haye :

« Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État. »

En exécution de la décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, le père amène l'enfant à la gare pour se rendre chez sa mère le samedi 27 décembre 2014.

Il résulte des pièces déposées de part et d'autre que la mère a acheté un billet de train retour pour le samedi 3 janvier 2015 mais que le père souhaitait un retour le dimanche 4 janvier 2015.

La mère a invité le père à venir rechercher l'enfant ce que le père a refusé considérant que le prescrit de la décision du 16 décembre 2014 n'avait pas été respecté.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE***DIVISION DE LIEGE*****TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE****7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015****R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432**

Finally, the child remained with his mother who had moved to Belgium in the meantime.

It is not contested that before his non-return to Belgium, the child's parties had their habitual residence in France, in Issy les Moulineaux.

The illegal non-return of the child to France is manifestly established and is not further contested but falls within the responsibility of both parties, as on the one hand, the mother proposed to the father on several occasions to come and look for the child at his home or in a public place such as the Gare d'Arlon without the father justifying the reasons for his refusal to present himself to pick up the child (see pages 4 to 7 of the mother's file: emails of 13, 16 and 17 January 2015 and of 7 February 2015) and on the other hand, she does not explain as to the fact that when it emerged from page 1 of her file that the return train ticket was valid until 9 January, the child was not put on a train on Monday 5 January, the date on which he should have had accompanying minors.

The child, who is 13 years old as of 16.07.2015, wrote a letter to the court in circumstantial circumstances to oppose his return, a letter which was deposited by his mother at the hearing of 24 June 2015.

Article 13 of the Convention of La Haye states the exceptions to return and in particular: « ...*L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge ou une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion...* ».

The hearing of the child was therefore ordered by the court in a different composition.

The child declares during this hearing that it was not going very well with his father and that the latter had made him believe that his mother was wicked, that she had thrown him away like a package.

He adds that his father is not stable emotionally and that he has a little brother and a little sister from two different mothers.

He holds harsh views about his father and thinks in particular that the father has « *balayé* ».

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DE LIEGE
TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015

R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432

Il précise qu'il s'est bien intégré chez sa mère, qu'il a des amis, des activités et qu'il s'est bien intégré dans son nouveau milieu scolaire.

Il déclare qu'il se sent plus en sécurité chez sa mère qui ne travaille pas alors que chez son père, ce dernier travaille beaucoup et qu'il rentre souvent très tard.

Lors de l'audition l'enfant est au bord des larmes et déterminé quant à son opposition d'un retour en France.

Le principe applicable en cas de non-retour illicite d'un enfant est le retour immédiat. Il existe cependant des exceptions, notamment motivées par la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, il y a lieu de refuser d'ordonner le retour de l'enfant, eu égard l'intérêt supérieur de l'enfant, qui s'oppose à son retour et qui a atteint un âge et une maturité qui permettent de tenir compte de son opinion.

Outre l'audition de l'enfant le 25 août 2015 qui ne doit pas être déterminante compte tenu de la durée de séparation entre le père et l'enfant, la conviction du tribunal quant à l'opposition persistante et vive de l'enfant de vivre principalement avec son père en France et de sa volonté de rester auprès de sa mère résulte du rapport d'expertise du docteur [...] du 14 mai 2014 soit plusieurs mois avant le non-retour de l'enfant (Pièce 2.3 du dossier du père) qui conclut notamment de la manière suivante :

- Soit la résidence de F. est transférée au domicile maternel sous réserve que ce transfert se fasse en dehors des périodes scolaires avec une préparation suite à la perte de son réseau d'existence soit l'hébergement reste chez son père mais ceci ne peut être accepté par F. qu'après une explication et un travail psychologique adéquat.
- L'expert précise qu'il ressort de son dernier entretien avec F. en date du 29 avril 2014 que ce dernier confirme de façon très nette sa volonté d'aller vivre avec sa mère et que devant cette persistance, l'on peut raisonnablement penser que le transfert sous certaines réserves peut avoir un effet favorable sur le devenir de l'enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 6 décembre 2007 en cause de Maumousseau et Washington c. France, a d'ailleurs rappelé qu'il appartient au juge saisi dans le cadre de l'application de la

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE***DIVISION DE LIEGE*****TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE****7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015****R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432**

Convention de La Haye d'apprécier « *in concreto* » chaque cas d'espèce, cette appréciation laissant la place à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant — voir considérant 72 : *«La Cour constate qu'il n'existe pas d'application automatique ou mécanique du retour de l'enfant dès lors que la Convention de La Haye est invoquée, et en veut pour preuve la reconnaissance de plusieurs exceptions à l'obligation de retour assumée par les Etats membres (voir en particulier les articles 12, 13 et 20) qui reposent sur des considérations objectives relatives à la personne même de l'enfant et son environnement, ce qui montre qu'il incombe à la juridiction saisie d'adopter une approche « in concreto » de l'affaire».*

En outre comme l'a déjà relevé l'expert psychiatre [...] dans son rapport du 14 mai 2014 , il est nécessaire de maintenir la fonction paternelle dans toutes ses dimensions.

La tribunal tient à préciser que la présente décision refusant de faire droit à la demande de retour immédiat de F. en France ne préjuge en rien de la décision à prendre sur l'hébergement (la garde) de l'enfant.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant en présence de madame le Substitut du Procureur du Roi et des parents de l'enfant,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reprend la cause ab initio.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le retour immédiat de F. V. né le [jj/mm] 2002 en France ;

En vertu de l'article 1322 nonies du code judiciaire, le greffe communiquera la présente décision dans les trois jours de son prononcé à l'autorité centrale belge, Ministère de la Justice, Direction générale de la Législation civile et des Cultes, Service Entraide judiciaire internationale, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles.

Prononcé en français à l'audience publique de la **SEPTIEME (7.3) chambre** du Tribunal de première instance de Liège, Division de Liège, section

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE***DIVISION DE LIEGE*****TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE****7.3^{ème} chambre - audience du 14.09.2015****R.G. n° 15/3619/A – FAM n° 15/2432**

Tribunal de la famille et de la jeunesse, séant à Liège, **le 14 septembre 2015 :**

où étaient présentes :

Madame [...], juge de la famille,
Madame [...], greffier.